

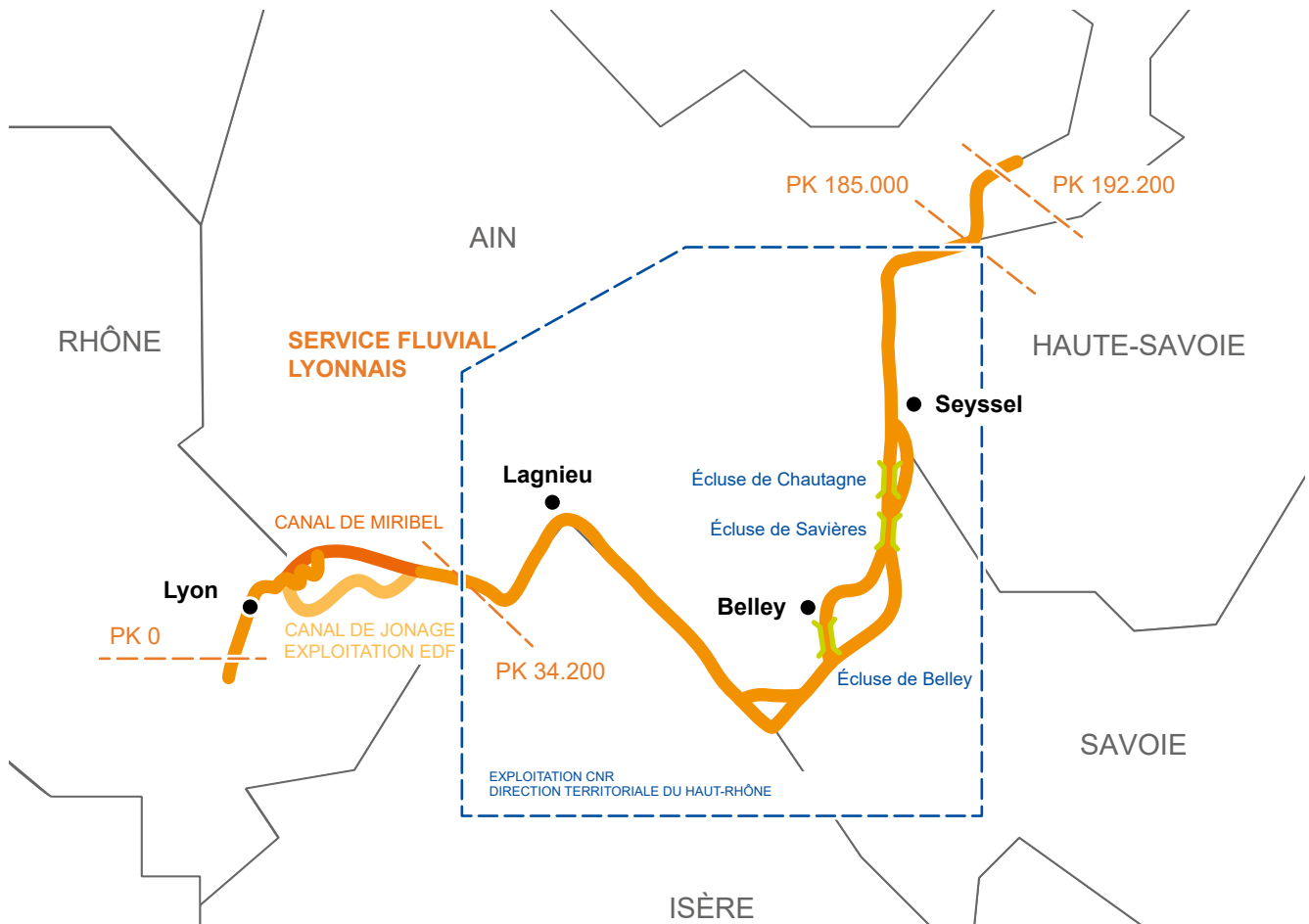
Le Haut-Rhône et le Canal de Jonage (y compris plan d'eau du Grand Large)

1. Les modalités et horaires d'exploitation	118
1.1 - Les horaires d'exploitation	118
1.2 - La fermeture des écluses et les chômages	118
2. Les caractéristiques des voies navigables	119
2.1 - Les eaux intérieures.....	119
2.2 - Les passes navigables sous les ouvrages d'art	121
3. Les règles de route.....	122
3.1 - Le chenal de navigation	122
3.2 - Le plan d'eau du Grand Large	123
4. La vitesse de marche des bâtiments.....	124
5. Les restrictions de la navigation en période de crues.....	125
5.1 - Les règles générales.....	125
5.2 - L'information des usagers	125
6. La radiotéléphonie.....	126
6.1 - Les canaux à utiliser	126
6.2 - Les obligations d'annonce.....	126
7. Le stationnement y compris l'ancrage ou l'amarrage	127
7.1 - Les règles de stationnement.....	127
7.2 - La durée de stationnement	128
7.3 - Les lieux de stationnement	128
7.4 - Les interdictions d'ancrage	129
8. Les obstacles à la navigation.....	129
8.1 - La présence de seuils	129
9. AIS	129
10. La navigation de plaisance et les activités sportives	130
10.1 - La navigation de plaisance.....	130
10.2 - Les autres activités de plaisance ou de loisirs	130
10.3 - Les sports nautiques	130
10.4 - Les zones réglementées	130



Le Haut-Rhône est couvert par :

- ▬ Le règlement particulier de police d'itinéraire « Saône et Rhône à Grand Gabarit » du PK 0 à 9.
- ▬ Le règlement particulier de police mixte appelé « Lyon à Sault-Brénaz » entre le PK 9 et le PK 59
- ▬ Le Canal de Jonage y compris le plan d'eau du Grand Large est couvert par un règlement particulier de police.
- ▬ Le règlement particulier de police mixte appelé « Rhône Amont » entre le PK 185 et le PK 59.
- ▬ Les règlements particuliers de police pour les opérations d'embarquement et de débarquement de passagers sur les sites suivants :
 - place Antonin Poncet, Lyon
 - quai Claude Bernard, Lyon





1 LES MODALITÉS ET HORAIRES D'EXPLOITATION

1.1 - Les horaires d'exploitation

A - LES ÉCLUSES DE CHAUTAGNE ET DE BELLEY

Du 1^{er} octobre au 31 mars

8h

17h



Du 1^{er} avril au 31 mai
et du 1^{er} au 30 septembre

6h30

20h30



Du 1^{er} juin au 31 août

6h30

22h



B - L'ÉCLUSE DE SAVIÈRES

L'écluse de Savières est ouverte toute l'année 24h/24.

1.2 - La fermeture des écluses et les chômages

Lors des périodes de fermeture des écluses et de chômages, la navigation reste possible sur le canal sauf indication contraire diffusée par avis à la batellerie.

A - LES FERMETURES DES ÉCLUSES

Les écluses de Belley et de Chautagne seront fermées à la navigation les jours suivants :

- 1^{er} janvier
- 11 novembre
- 25 décembre

B - LES CHÔMAGES

L'écluse de Chautagne aval sera fermée du 20 mars au 12 avril 2023.

L'écluse de Savières sera fermée du 6 mars 2023 au 31 mars 2023.

Toutes les écluses de l'itinéraire seront fermées du 20 mars 2023 au 31 mars 2023.

Les dates de chômages sont susceptibles d'être modifiées et feront alors l'objet d'un avis à la batellerie.



2 LES CARACTÉRISTIQUES DES VOIES NAVIGABLES

2.1 - Les eaux intérieures

Les caractéristiques des eaux intérieures et leurs dépendances ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur cette voie sont décrites ci-dessous.

Il est institué, le long des rives, une zone continue dite bande de rive, fixée à 20 mètres de large, sauf lorsque l'implantation du chenal ne le permet pas.

A - LE HAUT-RHÔNE

Voies d'eau concernées	Largeur utile des écluses (m)	Longueur utile des écluses (m)	Mouillage des ouvrages et du chenal sur retenue normale (m)	Hauteur libre sous ouvrage au seuil des PHEN sur passe réduite (m)
Haut-Rhône dans la traversée de Lyon				
PK 0 au 3,200			2,50 (1)	5,00
PK 3,200 au 7,000	Pas d'écluse en service	Pas d'écluse en service	2	4,65
PK 7,000 au 9,000			Navigation interdite	
Du PK 59 au 185				
<ul style="list-style-type: none">dans les retenues de Génissiat et de Seysseldans les sections du Rhône court-circuité dit « Vieux Rhône » de Chautagne, Belley, Brégnier-Cordon et Sault-Brénazdu pont d'Evieu (PK 91,200) au PK 59sur le plan d'eau compris entre l'écluse de Savières (PK 132), l'embouchure du canal de Savières et le barrage de Savières (PK 131,200)dans les bandes de rives			Aucun mouillage n'est garanti	
Du PK 91,200 au 151,700				
sur les retenues, les canaux d'amenée et les canaux de fuite des aménagements de Chautagne, Belley et Brégnier-Cordon			2,00 (2)	6,00 (3)
Sur les écluses de Belley et de Chautagne				
	5,25	40	3,00 (2)	



LE HAUT-RHÔNE ET LE CANAL DE JONAGE (Y COMPRIS PLAN D'EAU DU GRAND LARGE)

Voies d'eau concernées	Largeur utile des écluses (m)	Longueur utile des écluses (m)	Mouillage des ouvrages et du chenal sur retenue normale (m)	Hauteur libre sous ouvrage au seuil des PHEN sur passe réduite (m)
Sur l'écluse de Savières	5,25	18	Aucun mouillage n'est garanti	

(1) Sur une largeur de 40 mètres au centre du fleuve.

(2) Ce mouillage est calculé par rapport aux plus basses eaux navigables (PBEN).

(3) Hauteur libre de 6 mètres sauf :

- au niveau du vieux pont de Seyssel : 4,60 mètres
- au niveau du pont de Groslée au PK 84,800 : 5,40 mètres
- au niveau de la future passerelle de franchissement du Rhône naturel par la véloroute ViaRhôna entre les communes de La Balme (Savoie) et Virignin (Ain) : 4,50 mètres

B - LE CANAL DE JONAGE

Le chenal n'est pas défini et aucun mouillage n'est garanti.

C - LE PLAN D'EAU DU GRAND LARGE

Des chenaux spécifiques aux bateaux motorisés sont matérialisés par des bouées. Aucun mouillage n'est garanti.

Si le chenal principal (au sud du plan d'eau) n'est pas praticable, un chenal de secours de 30 mètres de large (non balisé) est mis en place le long des palplanches. Son utilisation est subordonnée à l'émission d'un avis à la batellerie.





2.2 - Les passes navigables sous les ouvrages d'art

A - LE HAUT-RHÔNE DANS LYON

PK	Ponts	Retenue normale (m)	Hauteur libre sur retenue normale (m)	Largeur de passe (m)
0,150	Pont Raymond Barre	162,25	7,40	42,5
0,190	Pont Pasteur	162,25	5,90	30
1,950	Viaduc SNCF	162,25	6,80	30
2,200	Pont Gallieni	162,25	6,40	30
2,670	Pont de l'Université	162,25	5,80	30
3,200	Pont de la Guillotière	162,25	7,05	30
3,550	Pont Wilson	162,25	5,05	30
3,950	Pont Lafayette	162,25	6,20	30
4,200	Passerelle du Collège	162,25	8,60	30
4,480	Pont Morand	162,25	8,15	30
4,870	Pont de Lattre-de-Tassigny	162,25	9,30	30
5,560	Pont Winston Churchill	162,25	8,45	30
7,000	Passerelle de la paix	162,25	10	50

B - LE CANAL DE JONAGE

La hauteur libre minimale sous ouvrage au débit maximum de 640 m³/s est de 3,80 mètres au pont de Meyzieu pour le bief aval et de 4,30 mètres au pont de Jonage pour le bief amont.



3 LES RÈGLES DE ROUTE

3.1 - Le chenal de navigation

Les bateaux sont tenus de naviguer dans le chenal de navigation.

A - LE HAUT-RHÔNE DANS LYON

Le chenal de navigation a une largeur de 30 mètres entre le pont de Lattre-de-Tassigny (PK 4,9) et la passerelle de la Paix située au droit de la Cité Internationale (PK 7), il est signalé de la manière suivante :

- par un déport intérieur de 10 mètres par rapport aux trois balises situées à l'amont et à l'aval immédiat du pont Churchill
- par un déport intérieur de 20 mètres par rapport aux deux balises situées à l'aval de la passerelle de la Paix

B - LE HAUT-RHÔNE DU PK 59,000 AU PK 185,000

Le chenal de navigation a une largeur de 16 mètres entre les PK 59 et 185,000, un rayon de courbure minimal normal de 250 mètres, il est signalé de la manière suivante :

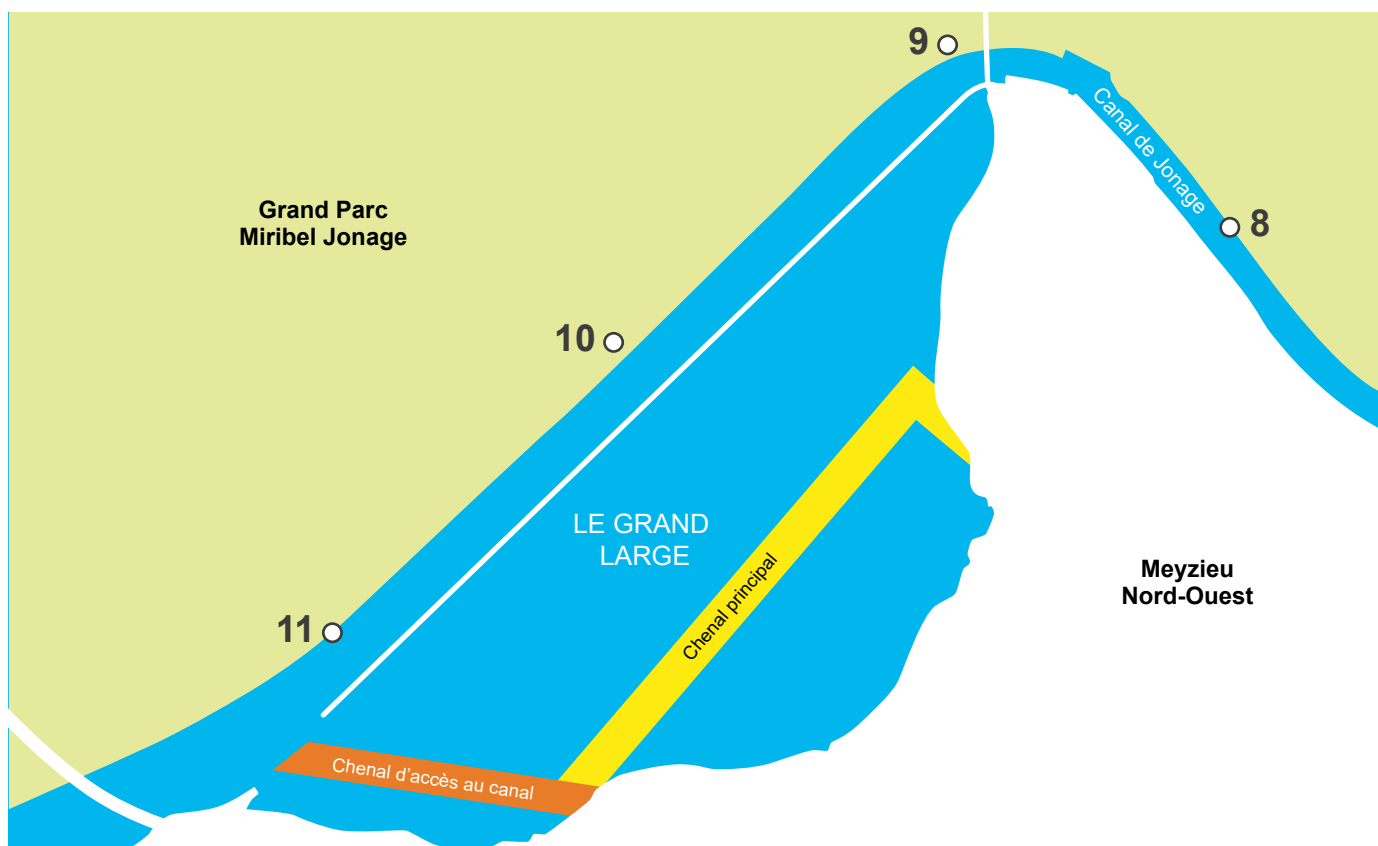
- soit par des panneaux de signalisation
- soit par des balises situées 10 mètres à l'extérieur du chenal



3.2 - Le plan d'eau du Grand Large

Le plan d'eau du Grand Large n'est pas considéré comme un grand plan d'eau au sens de l'article A4241-52-1.

Le chenal de navigation de 30 mètres de large, dédié à la navigation de la navette électrique et des bateaux à moteur thermique pour la pratique de la pêche et le chenal d'accès au canal sont matérialisés par des bouées conformément au plan ci-après.



La navigation des constructions flottantes motorisées est interdite :

- dans les bandes de rives du canal sauf pour permettre l'accès au port, aux pontons de stationnement et aux rampes de mise à l'eau
- sur le plan d'eau du Grand Large, sauf :
 - pour les bateaux électriques utilisés pour la pratique de la pêche
 - pour les bateaux assurant la sécurité des pratiques sportives autorisées
 - si elle est liée à des opérations réalisées dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation du Grand Large y compris les mesures scientifiques
- dans le chenal d'accès au Canal de Jonage situé à la hauteur du PK 11,300 (chenal représenté en orange sur le plan des usages ci-avant)
- dans le chenal figurant en jaune sur le plan ci-avant uniquement pour les navettes électriques de transport de passagers et les bateaux à moteur thermique utilisés pour la pratique de la pêche ou pour la formation à la navigation intérieure





4 LA VITESSE DE MARCHÉ DES BÂTIMENTS

Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

A - LE HAUT-RHÔNE DANS LYON

La vitesse de marche par rapport au fond de toute construction flottante motorisée ne doit pas excéder 20 km/h.

B - LE HAUT-RHÔNE ENTRE LE PK 59 ET LE PK 185

La vitesse de marche par rapport au fond des constructions flottantes motorisées, ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

- 18 km/h sur les sections en canal et retenue
- 6 km/h dans le secteur du Vieux Rhône de Belley autorisé à la navigation motorisée, soit entre l'aval du seuil de Yenne et la restitution de l'aménagement de Belley
- 6 km/h dans le Vieux Rhône de Brégnier-Cordon (y compris les îles) du PK 91,500 au PK 103
- 6 km/h dans les bandes de rives
- 6 km/h dans les bassins intermédiaires des écluses de Belley et de Chautagne
- 6 km/h sur le plan d'eau compris entre l'écluse de Savières (PK 132), l'embouchure du canal de Savières et le barrage de Savières (PK 131,200)

C - LE CANAL DE JONAGE ET LE PLAN D'EAU DU GRAND LARGE

Toutes les constructions flottantes motorisées doivent régler leur vitesse et leur distance à la rive de façon à éviter de créer des remous au niveau des berges.

La puissance des moteurs installés sur les bateaux doit être suffisante pour permettre aux bateaux d'atteindre une vitesse à tout moment de 3,6 km/h par rapport au fond.

La vitesse de marche, par rapport au fond, des constructions flottantes motorisées, ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

Sur le Canal de Jonage

- 30 km/h hors des bandes de rives
- 6 km/h dans les bandes de rives

Sur le plan d'eau du Grand Large

- 12 km/h dans les chenaux de navigation
- 6 km/h sur le reste du plan d'eau

Sur le plan d'eau du Grand Large, les embarcations assurant la sécurité de la pratique organisée d'un sport nautique peuvent dépasser ces limitations sans excéder 20 km/h.



5 LES RESTRICTIONS DE LA NAVIGATION EN PÉRIODE DE CRUES (RNPC)

5.1 - Les règles générales

Sur le Haut-Rhône, toute navigation est interdite lorsque les PHEN sont atteintes :

- du PK 0 au PK 3,2 à l'aval du pont de la Guillotière, les PHEN sont atteintes lorsque le débit atteint 2000 m³/s à la station de mesure située à Perrache
- du PK 3,2 en amont du pont de la Guillotière au PK 9, les PHEN sont atteintes lorsque le débit atteint 1400 m³/s à la station de mesure située à Perrache
- du PK 59 au PK 185,000, les PHEN sont atteintes lorsque le débit atteint 1 100 m³/s à Châteaufort

Le plan d'eau compris entre l'écluse de Savières (PK 132), l'embouchure du canal de Savières et le barrage de Savières (PK 131,200) n'est jamais considéré en période de crue.

5.2 - L'information des usagers

Les usagers de la voie d'eau sont informés du début de la période de crue et de la décrue par voie d'avis à la batellerie.



6 LA RADIOTÉLÉPHONIE

Les usagers doivent privilégier les échanges bateaux à bateaux via la VHF.

6.1 - Les canaux à utiliser

A - LE RÉSEAU BATEAU À BATEAU

Secteur	Canal VHF
Le Haut-Rhône dans Lyon	18
Le Haut-Rhône entre le PK 59 et le PK 185	Il n'y a pas de réseau de radiotéléphonie

6.2 - Les obligations d'annonce

A - LE HAUT-RHÔNE DANS LYON

Une obligation d'annonce est imposée à tous les bateaux avant le franchissement de chaque ouvrage ou point singulier sur cette section de voie d'eau.



7 LE STATIONNEMENT Y COMPRIS L'ANCRAGE OU L'AMARRAGE

7.1 - Les règles de stationnement

A - LE HAUT-RHÔNE DANS LYON

Le stationnement côte à côte est autorisé à condition que la largeur totale des bateaux stationnés n'excède pas la largeur totale maximale des bateaux soit 11,45 mètres.

Certains appontements de bateaux à passagers faisant l'objet d'un arrêté préfectoral portant règlement particulier de police peuvent bénéficier de conditions de stationnement différentes.

De même certains appontements réservés aux bateaux de transports de marchandises, peuvent permettre le stationnement côte à côte sur une largeur supérieure qui sera indiquée par la signalisation adéquate.

Le stationnement des bateaux de plaisance est interdit en dehors des lieux de stationnement signalés par des panneaux spécifiques.

Le RPPi « Saône et Rhône à Grand Gabarit » définit les zones de garages à bateaux, les zones d'attente des alternats et de garages d'écluses conformément aux dispositions de l'article A. 4241-54-1. Celles-ci sont répertoriées à l'annexe 9 du dit RPPi.

B - LE CANAL DE JONAGE ET LE PLAN D'EAU DU GRAND LARGE

Le stationnement est interdit en dehors du plan d'eau du Grand Large.

Sur le Grand Large, le stationnement est interdit dans les chenaux de navigation.

Le stationnement au droit des pontons privés sont réservés aux bateaux autorisés par les gestionnaires de ces pontons.

Le stationnement des bateaux logement est interdit sur l'ensemble du Canal de Jonage et du plan d'eau du Grand Large.

C - LE HAUT-RHÔNE ENTRE LE PK 59 ET LE PK 185

En dehors des ports ou haltes fluviales prévus à cet effet, l'amarrage permanent de tout bateau doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par les autorités compétentes.

Tout amarrage et tout débarquement sont interdits dans et à proximité de l'Île aux Oiseaux au milieu du Lac du Lit au Roi, l'Île du Noyes (PK 96) et sur l'îlot de Peyrieu.

Le stationnement des bateaux logements est interdit.

Entre les PK 75,800 et 77 au droit du CIDEN de Creys-Malville il est interdit d'accoster ou de s'amarrer de part et d'autre du Haut-Rhône sur une distance de 1 200 mètres.

Le stationnement au droit des pontons permettant les manœuvres des écluses est limité au temps nécessaire à l'éclusage.





7.2 - La durée de stationnement

Le RGP définit :

- la notion de « **garage à bateaux** » comme la zone de stationnement réservée pour une durée maximale de trente jours aux bateaux de marchandises et de passagers
- la notion de « **garage d'écluse** » comme la zone située aux abords des écluses et utilisée pour le stationnement des bateaux dans l'attente d'être éclusés

7.3 - Les lieux de stationnement

A - LES ÉQUIPEMENTS DE PLAISANCE

Site	PK	Rive	Capacité d'accueil	Commune
Halte Novotel	0,5	Gauche	3	Lyon
Halte de Lyon (Cité Internationale)	7,0	Gauche	1	Lyon
Port de Montalieu-Vercieu	67,4	Gauche	120	Montalieu-Vercieu
Port de Briord	76,1	Droite	38	Briord
Halte de Groslée	85,0	Droite	4	Groslée
Halte de Brégnier-Cordon	94,2	Droite	6	Brégnier-Cordon
Port de Murs-et-Gélignieux	100,5	Droite	100	Murs-et-Gélignieux
Port de Virignin	120,0	Gauche	120	Virignin
Halte de Virignin	120,0	Gauche	8	Virignin
Halte de Belley	122,1	Droite	8	Belley
Port de Massignieu-de-Rives	127,1	Gauche	130	Massignieu-de-Rives
Halte de Cressin-Rochefort	127,9	Droite	4	Cressin-Rochefort
Port de Chanaz	132,0	Gauche	172	Chanaz
Halte de Lavours	132,3	Droite	5	Lavours
Port de Seyssel	150,0	Gauche	26	Seyssel
Halte de Seyssel	150,0	Gauche	3	Seyssel



B - LES APPONTEMENTS RÉSERVÉS AUX BATEAUX À PASSAGERS

Il existe plusieurs appontements de ce type sur l'itinéraire. Ces appontements font l'objet d'arrêtés préfectoraux spécifiques précisant les conditions et les modalités de stationnement, ils ne sont utilisables qu'après accord du gestionnaire de la voie d'eau.

7.4 - Les interdictions d'ancrage

L'ancrage et l'amarrage sur perches dans le chenal navigable sont interdits aux bateaux et aux constructions flottantes de plaisance.

8 LES OBSTACLES À LA NAVIGATION

Ces obstacles doivent constituer des lieux de vigilance pour les usagers.

8.1 - La présence de seuils

- Seuil des Molottes : PK 95,000 du Vieux Rhône
- Seuil de Yenne : PK 117,800 du Vieux Rhône
- Seuil de Lucey : PK 125,300 du Vieux Rhône
- Seuil Fournier : PK 129,000 du Vieux Rhône

9 AIS

A - LE HAUT-RHÔNE DU PK 0 AU PK 9

Conformément à l'article 5 des dispositions communes aux voies, cette section est concernée par l'AIS.

B - LE HAUT-RHÔNE DU PK 59 AU PK 185

Conformément à l'article 5 des dispositions communes aux voies, cette section n'est pas concernée par l'AIS.

C - LE CANAL DE JONAGE ET LE PLAN D'EAU DU GRAND LARGE

Conformément à l'article 5 des dispositions communes aux voies, le Canal de Jonage et le plan d'eau du Grand Large ne sont pas concernés par l'AIS.





10 LA NAVIGATION DE PLAISANCE ET LES ACTIVITÉS SPORTIVES

Les dispositions ci-après viennent en complément de celles qui figurent à l'article 6 des dispositions communes aux voies. La navigation de plaisance, les activités de plaisance et de loisirs et les sports nautiques sont interdits de nuit sur le Canal de Jonage et sur le plan d'eau du Grand large.

10.1 - La navigation de plaisance

Entre le PK 0 et le PK 7 quand les bateaux de plaisance peuvent circuler à plus de 20 km/h dans certaines limites définies à l'article 8 du RPPi Rhône Saône à Grand Gabarit, ils ne doivent pas s'approcher à moins de 20 mètres des rives, ni évoluer à moins de 30 mètres des autres constructions flottantes.

10.2 - Les autres activités de plaisance ou de loisirs

A - LES ACTIVITÉS MOTORISÉES

Entre le PK 0 et le PK 7 et entre le PK 59 et le PK 185, seules sont autorisées les activités décrites au 10.4.

Sur le plan d'eau du Grand Large et le Canal de Jonage, les activités de plaisance et de loisirs motorisées telles que VNM, ski nautique, bouée tractée, etc. sont interdites.

B - LES ACTIVITÉS NON MOTORISÉES

La pratique d'activités de plaisance ou de loisirs non-motorisés n'est tolérée sur les eaux intérieures naturelles, à proximité immédiate des rives qu'à la condition de ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce et dans le respect des autres dispositions du règlement particulier de police applicable.

10.3 - Les sports nautiques

Entre le PK 0 et le PK 7 et entre le PK 59 à 185, la pratique de la voile est interdite sauf dans les zones précisément autorisées et réservées à cette activité et précisées dans au 10.4.

Sur le Canal de Jonage :

- la pratique du stand up paddle est interdite en aval des ouvrages de Cusset du PK 15,800 au PK 18,800
- la pratique de la voile est interdite en dehors de la section comprise entre les PK 9 et 11,300
- les pratiques du kite-surf et du wind-surf sont interdites



10.4 - Les zones réglementées

Les zones autorisées pour la pratique des sports nautiques motorisés ou non sont délimités ci-après :

Délimitation de la zone	Nature de l'activité
PK 1,800 sur le Rhône Amont au PK 0,200 sur le Rhône aval	Ski nautique
PK 64,500 au PK 66	Ski nautique
PK 64,500 au PK 91,600	Ski nautique
PK 66,800 au 67,050 sur 150 m de largeur	Voile, planche à voile
PK 74 au PK 77	Jet acrobatique
PK 103,600 au PK 108,500	Ski nautique
PK 104 au PK 114,500	Voile, planche à voile
PK 108,500 au PK 108,750 en rive droite sur 100 m de large	Jet acrobatique
PK 119 au PK 125,200	Voile, planche à voile
Du pont des Ecassaz au lac de Barf (face PK 120,050 au PK 125,35)	Voile, planche à voile
Lac au Lit du Roi (face PK 126,500 au PK 128)	Voile, planche à voile
PK 133,300 au PK 134,500	Voile, planche à voile
PK 147 au PK 149,400	Voile, planche à voile
PK 162,560 au PK 185	Voile, planche à voile